

Les congés pour raison de santé des fonctionnaires et

Les congés maladie des contractuels

2 journées en présentiel

Préambule :

Les droits à congés pour raison de santé ont substantiellement été modifiés par :

- **Le décret du 11 mars 2022 qui a entraîné la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme en une instance unique, le Conseil médical**
- **L'ordonnance du 25 novembre 2020**
- **L'entrée en vigueur du Nouveau Code de la Fonction publique qui a abrogé la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984**
- **L'instauration de la Période de Préparation au Reclassement (PPR) laquelle fait l'objet d'un nouveau décret**
- **Une jurisprudence constante qui affirme que le demi-traitement maintenu est créateur de droit suite à l'épuisement des droits à congés pour raison de santé et qui confirme l'application de sanctions disciplinaires parallèlement à une situation de maladie.**

En fonction du type de congé pour raison de santé et du motif de l'absence, il est important de connaître la procédure à suivre, les impacts administratifs et financiers et les différents choix possibles en fonction de la situation de l'agent.

En matière de maladie, les textes ouvrent différents droits en fonction du statut de l'agent, de son ancienneté, de la durée des congés et de la pathologie dont il souffre.

S'agissant de la population des contractuels, la difficulté consiste à superposer conformément à la législation, la protection sociale (IJSS) et la protection statutaire (maintien de la rémunération en fonction de l'ancienneté). Le mécanisme du maintien du net doit ainsi être assuré à un agent contractuel qui perçoit directement, ou dans le cadre de la subrogation, des IJSS.

La réglementation en la matière étant relativement complexe, nous vous proposons une formation qui vous permettra :

- De disposer d'une maîtrise exhaustive du cadre réglementaire en vigueur
- De maîtriser la nouvelle procédure devant le Conseil médical en matière de droits à congés pour raison de santé
- D'être assuré de verser à l'agent la rémunération conforme au dispositif juridique applicable
- De maîtriser les règles d'articulation entre congé de longue maladie et congé de longue durée
- De limiter au strict minimum les hypothèses de régularisation
- De connaître les impacts du nouveau décret du 16 juin 2020 sur la disponibilité d'office pour raison de santé et sur la situation d'un congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie

- D'être informé des nouvelles dispositions liées à l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, laquelle modifie substantiellement les droits à maladie, temps-partiel thérapeutique et reclassement.



PROGRAMME

I. Les fonctionnaires

- a. Le congé de maladie ordinaire
 - i. Les conditions d'accès et de renouvellement
 - ii. La procédure : le médecin agréé et le Conseil médical à l'issue de 12 mois consécutifs de CMO
 - iii. La durée, le décompte et le renouvellement
 - iv. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités
 - v. Le rétablissement de la carence
 - vi. Le contrôle de l'administration et ses conséquences
 - vii. Formation, bilan de compétences et pratique d'une activité : ordonnance du 25 novembre 2020 (également applicable au CLM et au CLD)
- b. Le congé de longue maladie
 - i. Les conditions d'accès
 - 1. La demande de l'agent
 - 2. La demande de l'administration
 - 3. La nouvelle procédure devant Conseil médical (période à plein traitement et période à demi-traitement) : ordonnance du 25 novembre 2020 et décret du 11 mars 2022
 - ii. La durée, le décompte et le renouvellement
 - iii. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités
 - iv. Le suivi du congé
 - v. Schémas explicatifs
 - vi. Le caractère continu ou discontinu du congé de longue maladie et sa portabilité : ordonnance du 25 novembre 2020

- vii. Les évolutions jurisprudentielles liées au CMO
- c. Le congé de longue durée
 - i. Les conditions d'accès et de renouvellement
 - ii. La nouvelle procédure devant le Conseil médical (période à plein traitement et période à demi-traitement): ordonnance du 25 novembre 2020 et décret du 11 mars 2022
 - iii. La durée et le décompte
 - iv. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités
 - v. Les hypothèses d'articulation entre congé de longue maladie et congés de longue durée (schémas)
 - vi. Le caractère continu ou discontinu du congé de longue durée et sa portabilité : ordonnance du 25 novembre 2020
 - vii. Les évolutions jurisprudentielles
- d. La situation du fonctionnaire stagiaire
- e. La disponibilité d'office pour raison de santé
 - i. Définition
 - ii. Conditions et durée
 - iii. La protection sociale spécifique du fonctionnaire – les modifications apportées par la réforme des instances médicales
 - iv. La procédure devant le Conseil médical
 - v. Indemnités de coordination
 - vi. Allocation d'invalidité temporaire
 - vii. Le nouveau décret du 16 juin 2020 et l'hypothèse d'une ouverture de droits à indemnisation chômage
- f. Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)
 - i. Les conditions
 - ii. La reconstitution du droit
 - iii. La rémunération
 - iv. L'interruption du TPT
 - v. La cessation anticipée
 - vi. L'intervention facultative puis obligatoire du médecin agréé
 - vii. Les cas de saisine du conseil médical
- g. Le congé maternité et le congé paternité (fonctionnaires et contractuels)
 - i. Alignement sur les dispositions du code du travail
 - ii. Nouvelles durées
 - iii. La protection statutaire assouplie pour les contractuels
 - iv. Conditions et modalités d'octroi
 - v. Les modalités de remboursement par la Caisse des Dépôts et Consignations des congés de paternité accordés aux fonctionnaires

II. Questions/Réponses

- a. Quel est l'impact des arrêts de maladie sur les droits à congés des agents fonctionnaires ?
- b. Les jours de RTT sont-ils conservés ?
- c. Comment sont imputées les absences pour cure thermique ?
- d. Quelle est l'incidence d'un CLM sur la période de stage ?
- e. Dans quel cas l'agent fonctionnaire peut être placé en CLM d'office ?
- f. Quelle est l'incidence d'un CLD pour un fonctionnaire stagiaire ?
- g. ...

III. Les contractuels

- a. Le mécanisme de la subrogation : son caractère obligatoire
 - i. Application du maintien du net traditionnel
 - ii. Application du maintien du net plus strict
 - iii. L'agent ne doit pas percevoir davantage qu'en situation d'activité : sanction de l'enrichissement sans cause par la jurisprudence administrative
- b. Le congé de maladie ordinaire
 - i. Les conditions d'accès et de renouvellement
 - ii. La durée
 - iii. La procédure
 - iv. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités
 - v. Les modalités de décompte de l'ancienneté
 - vi. Le délai de carence
 - vii. Le contrôle de l'agent
- c. Le congé de grave maladie
 - i. Les conditions d'accès
 - ii. La condition des 3 ans de services et son décompte
 - iii. La demande de l'agent et l'intervention du conseil médical
 - iv. La procédure analogue à celle du fonctionnaire en CLM
- d. L'affection de longue durée
 - i. La liste des affections
 - ii. La durée
 - iii. La rémunération au cours du congé : IJSS versées pendant 1 095 jours